PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 JUIN 2023

mettant en demeure la société Diroy SARL à Bouxwiller de mettre en œuvre des dispositions adaptées pour les installations d'application de vernis, peintures...

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 512-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 6 août 2015 à la société Diroy SARL sur le territoire de la commune de Bouxwiller concernant notamment la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 28 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2022 dispose que «sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; » ; qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023 que ces consignes n'existent pas ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 1 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 dispose que « Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...)» ; qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023 que les deux cheminées comportent des chapeaux chinois ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Diroy SARL it, dont le siège social se trouve 19 route Obermodern à Bouxwiller, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à Bouxwiller :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, article 4.7 de l'annexe 1** : *sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).*

dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, article 6.1 de l'annexe 1 :**
  Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Diroy SARL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Bouxwiller.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL